

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1618747/9**

---

Mme M... L... et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Celerier  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 15 novembre 2016

---

68-01-002-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2016, Mme M... L..., Mme N... D..., Mme A... B..., M. J... C..., M. P... N..., M. L... E..., M. C... F..., M. G... H..., Mme D... G..., Mme I... G..., M. J... K..., M. T... V..., la Fédération patrimoine environnement, l'association pour la défense du site de Notre-Dame et de ses environs, représentés par Me Iosca, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des articles L. 123-16 et L. 122-11 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération des 26, 27 et 28 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Paris a déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements et de l'arrêté du 18 octobre 2016 de la maire de Paris portant création d'une aire piétonne dénommées « Berges de Seine – Centre Rive droite » à Paris 1<sup>er</sup> et 4<sup>o</sup> ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir comme associations de défense de l'environnement et riverains ;

En ce qui concerne la délibération déclarant d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine :

- la condition de l'urgence n'est pas requise ou est présumée satisfaite, dès lors que la commission d'enquête a émis un avis défavorable au projet, en application des dispositions de l'article L. 554-12 du code de justice administrative qui renvoient à l'article L. 123-16 du code de l'environnement ;

- la condition relative à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la délibération contestée est également satisfaite ;

- en effet, la délibération est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en compte les avis défavorables majoritaires des citoyens exprimés lors de l'enquête publique ;

- le périmètre de l'enquête publique n'est pas pertinent de sorte que l'enquête n'est ni sincère, ni régulière au regard des impacts engendrés par le projet autorisé ;
  - l'étude d'impact, insuffisante et imprécise, méconnaît les dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement en ce que, notamment, l'étude de circulation est insuffisante et imprécise sur les reports de circulation ;
  - l'intérêt public du projet n'est pas établi dans le cadre du bilan de l'opération au regard de l'impact du projet sur la circulation automobile, de l'impact sur la santé publique via la réduction de la pollution et l'amélioration de la qualité de l'air, de l'impact sur la vie économique, de l'impact sur l'environnement ;
  - la délibération méconnaît les articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement compte tenu de l'insuffisance de l'avis du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 10 mai 2016, pris en tant qu'autorité environnementale, qui équivaut à une absence d'évaluation environnementale ;
  - la délibération méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement mentionnée dans le préambule de la Constitution et relatif à la participation du public ;
  - le projet autorisé est substantiellement différent de celui soumis à enquête publique, en raison du maintien d'une voie de circulation sécurisée pour les véhicules de secours et de police ;
- En ce qui concerne l'arrêté de la maire de Paris portant création d'une aire piétonne :
- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors que cet arrêté crée des embouteillages importants dans le centre de Paris et augmente la pollution de l'air ;
  - un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée pour les mêmes motifs que ceux visant la délibération du conseil municipal.

Par mémoires, enregistrés le 8 et le 10 novembre 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants, solidairement, la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que n'est pas produite la copie de la requête à fin d'annulation, la Fédération patrimoine environnement ne justifie pas de son intérêt à agir, l'association pour la défense du site de Notre-Dame et de ses environs ne justifie pas de son intérêt à agir et de la qualité pour agir de son président et les particuliers requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
  - ni la délibération portant déclaration de projet, ni l'arrêté de police municipale ne rentrent dans le champ d'application de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ;
  - l'intérêt général s'oppose à la suspension de la décision attaquée ;
- En ce qui concerne la délibération déclarant d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine :
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- En ce qui concerne l'arrêté de la maire de Paris portant création d'une aire piétonne :
- la délibération du conseil municipal est légale, il n'y a pas de lien de droit avec l'arrêté de police et les moyens dirigés contre la délibération sont inopérants à l'encontre de l'arrêté de police.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 26 octobre 2016 sous le n° 1618745, par laquelle Mme L... et

autres demandent l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thibaut Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 novembre 2016 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me Iosca, représentant Mme L... et autres ;
- les observations de Me Froger, représentant la ville de Paris ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 123-16 et 122-11 du code de l'environnement et dirigées contre la déclaration de projet :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée./ La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique... En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée... » ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Le juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. (...)* » ; que ces dispositions sont applicables à la demande de suspension de l'exécution de la délibération des 26, 27 et 28 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de Paris a déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dès lors que la commission d'enquête a émis un avis défavorable à ce projet dans ses conclusions rendues le 8 août 2016 ;

3. Considérant que le moyen tiré de ce que la délibération est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en compte les avis défavorables majoritaires des citoyens exprimés lors de l'enquête publique n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération, dès lors que sa légalité n'est pas subordonnée au nombre d'avis favorables ou défavorables des citoyens exprimés lors de l'enquête publique et alors que le bilan de la concertation préalable est positif ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce que le périmètre de l'enquête publique n'est pas pertinent de sorte que l'enquête ne serait ni sincère, ni régulière au regard des impacts engendrés par le projet autorisé, dès lors que le périmètre de l'enquête publique a été étendu aux arrondissements directement concernés, l'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux diffusés dans le département, à l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville et des observations faites au cours de l'enquête émanent d'autres arrondissements et de banlieue, de sorte que l'information du public paraît ainsi suffisante ; que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact, insuffisante et imprécise, méconnaît les dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement en ce que, notamment, l'étude de circulation est insuffisante et imprécise sur les reports de circulation, n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que l'étude d'impact paraît suffisamment précise en ce qui concerne l'impact du projet sur le trafic et la circulation, y compris en banlieue et retient le principe de réversibilité en cas de perturbations trop importantes avec mise en place d'un suivi ; que le moyen tiré de ce que la délibération méconnaît les articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement compte tenu de l'insuffisance de l'avis du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 10 mai 2016, pris en tant qu'autorité environnementale, qui équivaut à une absence d'évaluation environnementale, n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que l'avis du préfet est distinct de l'évaluation environnementale, laquelle est constituée par l'étude d'impact et le contenu de cet avis est suffisant ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la participation du public n'est pas assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien fondé et, au surplus, l'information du public a été assurée comme il a été dit ; que le moyen tiré de ce que le projet autorisé est substantiellement différent de celui soumis à enquête publique, en raison du maintien d'une voie de circulation pour les véhicules de secours et de police, n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que le projet soumis à enquête publique prévoyait le maintien de la chaussée pour les circulations piétonnes et cyclables et pour la circulation des véhicules de secours et de propreté sans qu'il soit besoin d'autres équipements routiers à cette fin ;

4. Considérant que le moyen tiré de ce que l'intérêt public du projet n'est pas établi dans le cadre du bilan de l'opération au regard de l'impact du projet sur la circulation automobile, de l'impact sur la santé publique via la réduction de la pollution et l'amélioration de la qualité de l'air, de l'impact sur la vie économique, de l'impact sur l'environnement n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que l'intérêt public du projet résulte de la réduction de la circulation automobile à terme, la réduction de la pollution en résultant, la mise en valeur d'un patrimoine classé par l'UNESCO et le développement de l'attractivité touristique et alors que le principe de réversibilité a été retenu avec suivi de l'évolution des conditions de circulation et mise en place d'un comité technique de suivi permettant un premier bilan à échéance de six mois ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement doivent être rejetées ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan ou d'un programme visé à l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* » ; qu'à supposer même qu'il résulterait de l'article L. 122-4 du code de l'environnement que la déclaration prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement serait au nombre des documents visés par cet article L. 122-4, il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de Paris a déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, après étude d'impact, laquelle constitue l'évaluation environnementale visée par les dispositions précitées du code de l'environnement ; que, par suite, l'étude d'impact ayant été faite, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 122-11 du code de l'environnement doivent être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté de la maire de Paris portant création d'une aire piétonnière dénommées « Berges de Seine – Centre Rive droite » en application de la déclaration de projet :

7. Considérant que la requête de Mme L... et autres reprend les mêmes moyens à l'encontre de l'arrêté de la maire de Paris que ceux invoqués à l'encontre de la délibération du conseil municipal ; que, comme il a été dit, aucun des moyens invoqués n'est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Paris, que la demande de suspension de la décision attaquée présentée par Mme L... et autres ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme L... et autres dirigées contre la ville de Paris qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme L... et autres à payer à la ville de Paris la somme qu'elle réclame en application desdites dispositions ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme L... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme M... L..., Mme N... D..., Mme A... B..., M.

J... C..., M. P... N..., M. L... E..., M. C... F..., M. G... H..., Mme D... G..., Mme I... G..., M. J... K..., M. T... V..., à la Fédération patrimoine environnement, à l'association pour la défense du site de Notre-Dame et de ses environs et à la ville de Paris.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et au préfet de police.